

# Prévoyance santé

Suite aux réunions d'information aux agents, les organisations syndicales se sont rendues compte que **Mutuelle France Prévoyance** qui a été retenue pour la partie prévoyance ne respecte pas le cahier des charges.

En effet, pour le remboursement du demi-traitement (après 90 jours de maladie) **Mutuelle France Prévoyance** ne verse que 41% du salaire net alors que le cahier des charges stipule 41% du salaire de base (donc le brut) d'où une perte de 9% pour l'adhérent.

Pour rappel les organisations syndicales n'ont jamais pu accéder aux propositions des prestataires bien qu'ils en aient fait la demande. L'erreur vient de l'administration.

L'intersyndicale CGT - CFDT - CFE-CGC - FA-FPT - SPT67 – SUD a envoyé le message suivant à M. FONTANEL :

« Monsieur le Vice-président en charge du personnel,

Comme vous le savez, dans quelques jours les agents CUS devront signer leur nouveau contrat prévoyance avec Mutuelle de France Prévoyance (MFP).

Le problème est que, concernant les indemnités journalières, la perte de 9% de traitement mensuel net présentée par la MFP comme demande exprimée par le cahier des charges (le document passé en CTP et délibération est rappelé en pièce jointe), résulte, selon nous, d'une lecture erronée de la part du prestataire.

En effet, à l'article 16.2 p 19 des conditions particulières, définissant le montant de la prestation, il est bien spécifié :

**"Les indemnités journalières sont calculées et versées à hauteur du plafond du traitement mensuel net auquel s'ajoute la nouvelle bonification indiciaire, mentionné dans l'acte d'engagement que l'assuré aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité (...)"**

Le taux de 41% n'apparaît qu'une seule fois, à l'article 5 p 3 de l'acte d'engagement :

"Plafond des prestations en incapacité :

41% du traitement de base ramené à 26% pour le fonctionnaire ayant au moins 3 enfants à charge"

Bien évidemment, en faisant ainsi référence au traitement de base, on est dans le traitement brut, le taux de 41% pouvant alors s'expliquer par certaines déductions qui ne sont pas effectuées sur ce revenu de remplacement.

En affichant une perte de 9% sur le traitement net, la MFP commet une grave erreur d'interprétation, le produit ne répondant pas au cahier des charges. Nous vous demandons par conséquent de faire procéder à la rectification par le prestataire AVANT la signature des contrats individuels.

Au-delà de cette rectification qui s'impose, il y a bien évidemment un risque pour le marché lui-même, puisque l'attribution résulte d'une erreur d'interprétation du cahier des charges, erreur qui a permis au prestataire retenu de présenter une offre plus avantageuse que ses concurrents qui avaient parfaitement répondu à la demande.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations respectueuses. »

Nous sommes dans l'attente d'une réponse de l'exécutif et de l'administration.

En attendant de clarifier la situation l'intersyndicale CGT - CFDT - CFE-CGC - FA-FPT - SPT67 – SUD vous demande **de ne pas signer en l'état les documents** que vous aurez de **Mutuelle France Prévoyance**. Les courriers devraient vous parvenir prochainement.

**Cela ne concerne pas le contrat santé de Mut'Est  
que vous pouvez signer en toute sérénité.**